

PRÉFACE

Le roi est mort...
Vive la république quand même...

Osons une question iconoclaste: que sait-on du procès du roi? Osons une question encore plus iconoclaste 220 ans après: fallait-il exécuter le roi? Et est-ce une question que l'historien a le droit de se poser, lui qui ne devrait se contenter que de raconter les faits?

Que sait-on du procès du roi?

La question mérite d'être posée et l'étude précise de Clizia Magoni vient apporter des réponses subtiles que les chercheurs étaient en droit d'attendre depuis longtemps concernant la réception de l'événement à l'extérieur de l'Assemblée. Certes des historiens engagés dans la défense du martyr catholique, ont produit une littérature revancharde et larmoyante, anti et contre révolutionnaire, construisant l'exécution du roi comme la quintessence des crimes de la Révolution et de la Terreur à venir, quelques mois plus tard¹. D'autres historiens ont sous-estimé l'importance de l'événement: à quoi bon parler d'un procès réglé et jugé d'avance contre le personnage le plus falot, le plus insignifiant du drame révolutionnaire? Pourquoi évoquer un procès, un événement dont l'issue était dictée dès l'énoncé de la tenue du procès?

Et si tout cela méritait un examen plus approfondi? De quels outils disposons nous pour étudier ce procès? La publication des débats strictement liés à l'affaire judiciaire, qui transforme la Convention nouvellement élue en tribunal de la Nation, a été récemment réalisée au Japon². Pour le public français, outre les travaux anecdotiques et érudits des pour et des contre, la

¹ P. P. Girault de Coursac, *Enquête sur le procès du roi Louis XVI*, Paris, La Table Ronde, 1982. Voir également le compte rendu de Jacques Godechot, «Annales historiques de la Révolution française», (1983), 254, pp. 643-645.

² Voir également le recueil extrêmement rare *Opinions des conventionnelles sur le jugement de Louis XVI. Recueil des brochures conservées dans la bibliothèque de M. Berstein*, pièces réu-

publication de documents partiels d'Albert Soboul s'est imposée pour une génération comme le vade mecum sur le procès³. Au creux des années 1980-1990, la traduction en français, enfin, du livre de Michael Walzer, va paradoxalement bloquer la lecture historique du procès en tenant une posture contradictoire mais intelligente, inhibant les recherches futures⁴. Certes la condamnation du roi est discutable en droit et peut être réexaminée, comme le soutient l'auteur, mais dans les faits, il n'y avait pas d'autres solutions, et c'est par un enchaînement de circonstances qui dépassaient largement les députés et le prévenu coupable que ce dernier devait être sacrifié sur l'autel de la République naissante. Walzer tenait ainsi deux discours, l'un théorique, l'autre pratique qui semblaient rendre inéluctable l'exécution de l'ex-roi.

Enfin fut édité le livre de Daniel Arasse sur l'imaginaire de la guillotine et son chapitre sur la charge émotionnelle liée à l'exécution de l'ex-Louis XVI⁵. Une symbolique se met en place qui fait de la décollation du ci-devant Capet un moment dont la puissance métaphorique et la force suggestive font basculer la France dans une radicalité nouvelle et la projette dans un futur qui devra toujours tenir compte de ce cou coupé. Le moment de l'exécution et le culte quasi religieux qui s'en suit avec les mouchoirs trempés dans le sang que l'on retrouve quelques jours après à Londres dans les salons de la Contre révolution, seraient devenus plus importants que le procès dans sa dimension politique. Il ne manquait plus que les aveux du bourreau quelques semaines plus tard, Sanson en personne, pour donner au ci-devant roi défunt une aura christique et lui conférer un courage qui brouilleraient le sens politique de l'action collective des députés dont l'audace tout à coup semblait moindre, face au destin solitaire de Louis Capet⁶.

nies par Tadami Chizuka, 6 volumes, Tokyo, Presses Universitaires de Senchu, 2003-2007, et les volumes 55, 56, 57 des Archives Parlementaires couvrant la période du procès et du jugement.

³ A. Soboul, *Le procès de Louis XVI*, Paris, Juillard, 1966, encore faut-il ne pas oublier que le socle du travail précédent repose sur la somme de E. Seligman, *La justice en France pendant la Révolution (1791-1793)*, Deux tomes, Paris, Plon, Plon-Nourrit et Cie, Imprimeurs-Éditeurs, 1913.

⁴ M. Walzer, *Regicide and Revolution. Speeches at the Trial of Louis XVI*, translated by Marian Rothstein, London – New York, Cambridge University Press, 1974, pour la version française, *Régicide et Révolution. Le procès de Louis XVI*, traduit de l'américain par J. Debouzy, suivi de Discours au procès de Louis XVI, réunis et annotés par A. Kupiec, et *Régicide et Terreur? Controverse F. Febér – M. Walzer*, traduit de l'américain par A. Kupiec, Paris, Édition Payot, 1989.

⁵ D. Arasse, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion: «la mort du roi», pp. 63-92.

⁶ *Sept générations d'exécuteurs. Mémoires des bourreaux sanson*, par H. Sanson, ancien exécuteur des Hautes Œuvres de la cour de Paris, Mane, Editions Futur Luxe, 2003 (I^{ère}

Les historiens peuvent discuter de cette justice, de sa symbolique et de ses représentations, mais l'Histoire ne laissait aucune chance au condamné. Le verbe de Saint-Just, jeune député de l'Aisne, prenant pour la première fois la parole devant la Convention, le 13 novembre, avait imposé son écrasant pouvoir de conviction, avant même le début du procès: Louis XVI devait mourir pour que la République fut. Louis XVI ne pouvait être innocent du fait même d'avoir été roi. Louis était un ennemi qu'il fallait faire périr.

Louis est un étranger parmi nous; il n'était pas un citoyen avant son crime; il ne pouvait voter, il ne pouvait porter les armes, il l'est encore moins depuis son crime (...) aussitôt qu'un homme est coupable il sort de la cité (...) je ne perdrai jamais de vue que l'esprit avec lequel on jugera le roi, sera le même que celui avec lequel on établira la république⁷.

Point à la ligne. Au même moment dans sa cinquième lettre à ses commettants Robespierre exprimait le même point de vue:

La nation juge selon son droit souverain. Ici le coupable a rompu la sphère de l'ordre civil, donc il ne se trouve plus dans le lien social. Il ne s'agit plus d'une procédure criminelle mais d'un acte de sagesse et de la puissance souveraine. Louis XVI est jugé il doit être puni, ou la République française est une chimère. Je conclus que la Convention nationale doit déclarer Louis traître à la patrie, criminel envers l'humanité, et le faire punir comme tel⁸.

Il ne pouvait être question de discuter quoi que ce soit. Le sort de Louis XVI était scellé, par sa faute, par le verbe montagnard, par la nécessité de l'histoire à laquelle même Walzer rendait les armes. Les faits s'enchaînent dès, lors à partir de la lecture du rapport du député Mailhe, le 7 novembre 1792, chargé de présenter à ses collègues les charges qui pèsent sur le prisonnier du Temple. Le comité de législation poursuit son travail et parallèlement à la commission des 24 Conventionnels, justifie la faisabilité juridique du procès. Louis pouvait et devait être jugé, par la Convention. Certes les discussions furent vives et l'organisation du procès fut âprement négociée. Mais le sort de l'ancien monarque se scellait en une scénographie dont l'aspect formel irritait les montagnards désirant épargner à la Convention de devenir un tribunal et dans une procédure que les giron-

édition 1862), pp. 254-263. Fascinante est de la part de Sanson, jusqu'au dernier moment, la croyance dans la délivrance de Louis XVI par de hardis défenseurs et le constant que personne ne bougea pour le souverain déchu.

⁷ Saint-Just, *Opinion concernant le jugement de Louis XVI* in BN 8-LE37-2 (G,8).

⁸ *Œuvres de Maximilien Robespierre*, tome V, *Lettre à ses commettants*, Paris, Phénix Éditions, 2000 (rist. 1961), p. 64.

dins percevaient comme un piège pour eux, tant elle les contraignait à accepter la culpabilité du prévenu avant même que le débat contradictoire n'eût commencé.

J'avais posé la question différemment en 2001 dans un essai *Comment meurt une monarchie?*⁹. J'y suggérais trois pistes de recherche qui me valurent inimitié mais que je maintiens encore davantage aujourd'hui après la lecture de l'essai stimulant de Clizia Magoni.

Elève de Michel Vovelle et donc entrant dans la Révolution française, non par le XIXe siècle, à rebours, mais dans la logique chronologique de l'étude du XVIIIe siècle, j'avais suggéré, même si mon cœur républicain dut en souffrir, qu'en bonne logique dynastique, la mort d'un roi n'était pas la fin de la royauté, et que l'adage: «le roi est mort, vive le roi!» avait d'autant mieux fonctionné que Louis XVII, mais surtout Louis XVIII avaient incarné une autre légitimité. Ce statut fut à ce point fort que le frère cadet de Louis XVI n'est pas appelé Capet pendant le Directoire par exemple, dans la presse démocratique, celle qui lui est le plus hostile, mais bien «Louis XVIII». Le légitimisme devient même plus qu'une posture, un parti et pour tout le XIXe siècle, à partir de 1815. D'ailleurs, il faudra seulement, la stupidité ultime du dernier prétendant Henri V durant l'été 1871, pour que la monarchie perde définitivement l'opportunité de devenir le régime des français, lorsque le prétendant refusa le drapeau tricolore défendant la couleur blanche d'Henri IV, ayant perdu tout le sens politique de son aïeul, incapable de comprendre que Paris valait bien trois couleurs...

En 1793 exécuter le roi n'était pas la garantie de la mort de la monarchie en France¹⁰.

La seconde idée à rebours que j'avais émise reposait sur le lien prétendument insécable entre exécution de Louis XVI et naissance de la République. Était-il certain que la mort du roi fondait la République, était-il certain que l'exécution de Louis XVI consolidait la République? Et si c'était le contraire? N'est-ce pas la mort de Louis Capet qui invente le roi fade et maladroit jusque-là, en figure christique du martyr catholique? En quoi cette mort a-t-elle pu renforcer la République plutôt qu'un exil honteux en Amérique,

⁹ P. Serna, *Comment meurt une Monarchie? 1774-1792*, in *La monarchie entre Renaissance et Révolution 1515-1792*, volume dirigé par J. Cornette, Paris, Editions du Seuil, 2000, pp. 355-445 (réed. 2006, Points Seuil).

¹⁰ De même, dans la période précédente exécuter le régicide n'était pas garantie de consolidation de la royauté. Cf. M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975 et P. Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.

qui aurait fait de l'ex roi absolu un bon bourgeois du New Heaven? En quoi ce trépas offert au Contre-révolutionnaires qui se demandaient que faire du cocu royal, a-t-il renforcé la République plutôt qu'un emprisonnement qui faisait du personnage une monnaie d'échange et un outil de pression diplomatique humiliant pour lui? Peu adepte d'une histoire contre factuelle je laissais là ces suppositions puisque l'histoire avait été différente. Au moins, les questions étaient posées.

En revanche au risque d'alourdir mon cas, je faisais un troisième constat, la Terreur n'avait pas commencé le 4 septembre 1793 lorsqu'il fut question de la mettre à l'ordre du jour, sans qu'aucune décision officielle ne soit prise, mais bien durant le procès du roi, lorsque la question d'une juridiction extraordinaire liée à la question du statut «anormal» du prévenu fut décrétée comme la raison même de son procès. En affirmant que le roi devait mourir parce qu'il était roi, en affirmant que la Convention se donnait le droit d'être juge et partie, instruisant le procès, organisant le procès et rendant la sentence, la Convention répondait peut être à une nécessité contextuelle certaine, mais succombait à une justice exceptionnelle dans un Etat d'exception, fut-ce pour un homme, justement pour un homme.

En ce sens le procès de Louis XVI n'est pas un dossier clos. Bien au contraire, il continue de poser des question essentielles au processus de radicalisation de la Révolution, aux origines de la justice révolutionnaire, aux fondements de l'Etat d'exception.

Le procès et son issue fatale restent, comme Lynn Hunt l'a démontré dans une autre perspective d'histoire interrogée par les acquis de la psychanalyse, l'événement monstre de la Révolution, celui qui fait advenir un monde nouveau parce que le père est tué, parce que la figure paternelle est exécutée, parce que les fils prennent le pouvoir contre Chronos, jusqu'à ce qu'à leur tour, ils tombent dans la pulsion fratricide de la guerre civile¹¹. Ainsi ce ne serait pas tant politiquement, judiciairement, ou diplomatiquement que la mort du roi s'imposait que pour une raison inconsciente de refondation de la cité. Louis devait mourir, non pour que la république fut, mais pour que les républicains adviennent, ce qui est différent. Cambon l'avait bien noté comparant l'exécution du roi et son coup tranché à l'amarre coupé avec le monde ancien. Désormais le sang du roi scellait le sort des régicides en un futur qu'il devraient assumer. Le trépas de l'ex souverain ne se justifiait pas autrement que pour souder le destin des vivants liés par cette exécution et

¹¹ L. Hunt, *Le roman familial de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1995, préface de J. Revel (première édition, California Press, Berkeley, 1992).

s'interdisant par là même de faire demi-tour vers les rivages d'une monarchie restaurée. Ce qui revenait à dire que Louis n'était pas mort pour ses fautes mais pour une cause qui le dépassait. La mort de Louis effaçait le passé immédiat et le présent pour projeter la France en un futur indéfini, infini où l'angoisse de la guillotine va hanter le XIXe siècle¹².

Il faut rappeler qu'il ne fut pas le premier et que sa fin fut vécue par bien des acteurs comme la répétition du procès de Charles I^{er} qu'il s'agissait de rendre encore plus édifiant et plus efficace¹³. Ainsi, quelques mois plus tard quand il sera emprisonné et aura tout le temps pour méditer sur son propre sort, Brissot écrit cette réflexion:

Cette idée de révolution, que je n'osais m'avouer roulait souvent dans ma tête; je m'y donnais un des rôles principaux, comme il est bien naturel de le croire. L'histoire de Charles I^{er} et de Cromwell m'avait singulièrement frappé, je me rappelais sans cesse ce dernier, déchirant dans son enfance le portrait du roi, terminant sa carrière par le faire décapiter, et ne devant qu'à son génie le grand rôle qu'il avait joué dans la révolution anglaise. Il ne me paraissait pas impossible de renouveler cette révolution. Cependant je l'avouerai, et ce trait ne me conciliera pas l'amitié de ces hommes qui font consister le patriotisme dans le cannibalisme, je ne faisais pas dans mon roman, décapiter mon captif; après une rude leçon, je le chassais à jamais du territoire français¹⁴.

Certes Brissot se donne le beau rôle, mais l'anecdote révèle combien cette génération avait intégré le risque pour le roi de finir comme le monarque anglais de 1649. Salaville, un des anciens secrétaires de Mirabeau fit ainsi paraître le texte de Milton *Sur la défense du peuple anglais* de 1651, en 1789 de façon précoce, puis en 1791 et de nouveau pendant le procès en 1792¹⁵. Il y est précisé qu'il est du devoir des administrateurs de former et

¹² A. Carole, *Physiologie de la veuve. Une histoire médicale de la guillotine*, Seyssel, Champ Vallon, 2012 et P. Wald Lasowski, *Les échafauds du romanescque*, Lille, PUL, 1991.

¹³ M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, PUF, 2001; M. Cottret, *Tuer le tyran? Le tyrannicide dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 2009, et P.-A. Mellet, *Les Traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, Genève, Droz, 2007.

¹⁴ *Mémoires de Brissot sur ses contemporains et la Révolution française*, publié par son fils, Paris, Ladvocat, 1830, tome I^{er}, pp. 54-55.

¹⁵ *Défense du peuple anglais, sur le jugement et la condamnation de Charles premier, roi d'Angleterre par Milton, ouvrage propre à éclairer sur la circonstance actuelle où se trouve la France*. Réimprimé aux frais des administrateurs du département de la Drome, à Valence, chez P. Aurel, novembre 1792, impression de l'arrêté du conseil du département de la Drôme réuni en permanence, séance du 14 novembre 1792, l'an I de la République.

de faire mûrir l'opinion publique, sur la grande question qui s'agite à la Convention nationale pour le jugement de Louis Capet, que l'administration est sûre de remplir cet objet essentiel en répandant, surtout dans les campagnes, la connaissance d'un livre devenu très rare, par la lecture duquel tout français républicain pourra démêler avec sagacité les rapports et l'analogie qui existent entre la conduite de Charles Stuart, et celle de Louis Capet.

L'ouvrage fut imprimé à hauteur de 1000 exemplaires, et envoyé dans les 82 départements ainsi qu'au Conseil exécutif provisoire et à la Convention Nationale...

Au fond, Louis XVI, et cela a compté dans la préparation de l'opinion publique, était mort et plusieurs fois avant le 21 janvier 1793. Qu'on relise dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, l'article «Autorité politique» et l'on se rendra compte de la violence subversive de la fin de l'article rédigé par Diderot imaginant la vacance du pouvoir et la ressaisie de souveraineté par le peuple dans la fiction blasphématoire sur ce qui arriverait si le roi venait avec sa famille à disparaître, et ce dès 1750! Que l'on regarde la violence des caricatures du roi, représenté en gras cochon que l'on amène à l'abattoir après sa tentative de fuite ratée en juin 1791! Que l'on relise les pages du *Patriote français* de Brissot, en appelant à la justice souveraine contre le roi parjure et toutes les conséquences qui devaient être prises pour réaliser sa disparition du jeu politique, en clair sa mort civile. Annie Duprat a montré l'efficacité de toutes ces morts symboliques dans l'iconographie, tuant le roi symboliquement, métaphoriquement, lui ôtant toute légitimité à l'existence politique: cela précipitait sa mort réelle? cela banalisait sa disparition certaine? peut-être, tout comme il est possible de soutenir que cela ne rendait plus nécessaire sa destruction physique, sa mort civile, sans sa mort physique constatée?¹⁶

Le dossier en était là lorsque Clizia Magoni a décidé de le réinterroger différemment. L'historienne italienne a décidé de relire tout le dossier contenu aux Archives nationales, contenu dans les Archives parlementaires, contenues dans les publications officielles. Mais son apport est ailleurs, dans une dimension jusque-là peu interrogée et qui donne toute la puissance à son essai. Quelle a été la place du procès du roi dans l'opinion publique? Dans cette république naissante, quelle rôle a pu avoir le débat sur la place publique concernant le souverain? Son sort fut-il scellé de façon aussi nette et tranchante que l'Assemblée de la Nation? Au tribunal de l'opinion quel

¹⁶ A. Duprat, *Les rois de papier. La caricature de Henri III à Louis XVI*, Paris, Belin, 2002.

fut le verdict? Toute la nouveauté de l'hypothèse de recherche de Clizia Magoni est de décentrer tout le procès est de la placer dans l'espace de la presse, là où il fut diffusé discuté et commenté.

Là est la trouvaille du livre et ce qui fera je l'espère son succès dans la communauté des historiens et au-delà. Clizia Magoni démontre, preuves en main, qu'il n'y eut pas un, mais deux procès du roi, l'un à la Convention, l'autre sur la place publique et peut-être celui-ci fut plus juste, car fortement débattu et sans préjuger de l'issue fatale. Il n'y eut pas un seul bloc d'acteurs, les députés, mais au moins trois groupes, parties prenantes des débats, entre les tribunes des représentants utilisant les pamphlets et la presse afin de poursuivre la controverse hors de l'arène conventionnelle, entre les points de vue enflammés des faiseurs d'opinion, les journalistes républicains ou royalistes, et enfin entre les anonymes lecteurs, les invisibles citoyens écrivant leur avis, donnant leur interprétation du procès.

Ce faisant, Clizia Magoni rend à l'espace démocratique tel que Raymonde Monnier l'a défini, toute son importance démontrant un espace de discussions jusque-là sous-estimé, où fut pesé «le pour et le contre», où l'historienne nous donne à voir l'ampleur de la liberté des opinions dont usèrent les démocrates et abusèrent les anti-révolutionnaires lorsque ce ne furent pas les contre-révolutionnaires¹⁷. Grace à la patience toute érudite de l'auteure, le lecteur suit le procès, depuis l'abolition de la monarchie le 10 août 1792, jusqu'à l'aboutissement fatal du 21 janvier 1793. Au fond, tout l'intérêt se porte sur la maturité du débat politique autour du procès, lorsque personne ne remet en cause la culpabilité du roi, mais lorsque tous réfléchissent à la solution possible pour sauver la République, ou sauver le roi, en distinguant bien les deux réalités dans leurs différence. Là où les députés semblent enfermés dans une logique d'affrontement entre Girondins et Montagnards, lutte bloquée par la performativité du verbe de Saint-Just et de Robespierre ayant porté le débat sur l'impossibilité de sauver le roi et la République à la fois, le débat public, invente des solutions diverses, propose une autre tribune et finit par illustrer ce que doit être un espace de communication dans une république naissantes: le lieu de propositions virtuelles qui configurent et reconfigurent différemment le réel, qui proposent aux politique d'autres chemins... dont clairement, l'un d'entre eux aurait pu être «Le roi n'est pas mort, vive la République!».

¹⁷ J. Popkin, *Revolutionary News: The Press in France: 1789-1799*, London, Duke University Press, 1990.

Il faut remercier Clizia Magoni d'avoir entrevu cette autre histoire du procès, d'avoir participé au renouvellement de l'histoire de la Révolution française en ayant le courage et l'audace de se confronter à un événement aussi monstrueux que le procès de Louis XVI. Après le travail monumental de Seligman et la réflexion de Walzer, Clizia Magoni ouvre une autre voie pour comprendre le plus grand événement de la Révolution française.

PIERRE SERNA
Université de Paris I Panthéon Sorbonne
Directeur de l'Institut d'histoire
de la Révolution française

